****

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**

Entre,

La **Collectivité de Saint-Martin** représentée par Monsieur **Daniel GIBBES**,Président du Conseil Territorial, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Exécutif n°.... en date du....,

D’une part,

ET

La **Collectivité de Saint-Barthélemy** représentée par Monsieur **Bruno MAGRAS**, Président du Conseil Territorial, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Exécutif n°2020-141 CE en date du 13 février 2020,

D’autre part,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L6214-1 et L6314-1 ;

**Vu** lesdispositions du Code de l’Action sociale et des Familles notamment ses articles L221-1 et suivants ;

**Vu** les dispositions de la loi n°2016-297 du 14/03/2016 relative à la protection de l’enfance ;

**Vu** la délibération n°CE ... du ... autorisant le Président du Conseil territorial de Saint-Martin à signer la présente convention;

**Vu** la délibération n°2020-141 CE du 13/02/2020 autorisant le Président du Conseil territorial de Saint-Barthélemy à signer la présente convention;

L’un et l’autre étant désignés sous le vocable « les parties »,

**Il est convenu et arrêté ce qui suit** :

**PREAMBULE**

Les Collectivités de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy assurent en matière sociale les compétences autrefois dévolues au Conseil départemental de la Guadeloupe. A cet effet, chacune d’elles a mis en place une structure administrative transversale chargée d’animer, de coordonner l’ensemble des politiques sociales sectorielles :

* Délégation Solidarités et Familles pour la Collectivité de Saint-Martin (DSF)
* Direction Territoriale de la Cohésion Sociale pour la Collectivité de Saint-Barthélemy (DTCS)

Plus précisément, en matière d’Aide Sociale à l’Enfance (ASE), ces Collectivités ont l’obligation d’apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique aux mineurs et jeunes majeurs en danger en raison de difficultés liées à leur santé, leur sécurité, leur moralité ou susceptibles de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social.

Les dispositions en matière de protection de l’enfance prévoient en outre l’obligation de pourvoir à l’ensemble des besoins des mineurs et des jeunes majeurs confiés et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal.

Pour l'application de cet article, les Parties sont convenues de conclure la présente convention.

**Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de préciser le cadre dans lequel les Parties entendent collaborer en vue d'un soutien logistique apporté par la Collectivité de Saint-Martin à la Collectivité de Saint-Barthélemy afin de permettre l'accueil et la prise en charge de jeunes de Saint-Barthélemy confié à l'Aide Sociale à l'Enfance à Saint-Barthélemy mais devant être scolarisés à Saint-Martin.

**Article 2 : Mise à disposition**

La Collectivité de Saint-Martin met à la disposition de la Collectivité de Saint-Barthélemy des assistantes familiales agréées en vue de l'accueil de jeunes de l'Aide Sociale à l’enfance de Saint-Barthélemy.

A cet effet, la Collectivité de Saint-Martin établira un relevé mensuel de prestation conforme à sa délibération arrêtant la rémunération des assistants familiaux en vigueur sur le territoire de Saint-Martin.

Ce relevé mensuel de prestation qui sera suivi du titre de recettes afférent.

**Article 3 : Durée de la convention et résiliation**

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Elle est conclue pour la durée de deux ans et renouvelable par décision expresse.

Elle peut être modifiée à la demande d'une des parties et dans ce cas fera l'objet d'un avenant.

En cas de non-respect des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure demeurée sans effet.

En cas de conflit ou de divergence d'interprétation des termes de la présente, les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour trouver une solution à l'amiable.

A défaut, le tribunal administratif est seul compétent pour connaitre les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Signé à Saint-Martin, le

Signé à Saint-Barthélemy, le

Fait en sept exemplaires originaux.

|  |  |
| --- | --- |
| Pour la Collectivité de Saint-Martin  Le Président,  **Daniel GIBBES** | Pour la Collectivité de Saint-Barthélemy  Le Président,  **Bruno MAGRAS** |